

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/07/98

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 37/98 - DGR n° 70/98

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Cotation du traitement par acupuncture
NGAP - Titre II - Chapitre 1er.
5 Arrêts de la Cour de Cassation du 19 Mars 1998

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet

Dossier suivi par :

Téléphone :

ENSM/Dr/ROCHE-APAIRE

01 42 79 32 72

Date de Réponse :

DGR/Mme LARRANETA

01 42.79.33.42.

Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque

10/07/98	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : ENSM DGR	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux (pour attribution)

N/Réf. :ENSM 37/98 - DGR 70/98

Objet : Cotation du traitement par acupuncture
NGAP - Titre II - Chapitre 1er
5 Arrêts de la Cour de Cassation du 19 Mars 1998.

L'attention des Echelons Locaux du Service Médical et des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur 5 arrêts rendus par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation le 19 Mars 1998 portant sur le traitement par acupuncture.

Les 5 affaires opposaient 5 médecins généralistes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE au sujet de la cotation en C d'actes d'acupuncture.

La Caisse suivant l'avis du Médecin Conseil avait limité sa participation à la cotation K6 ou K5 pour des actes d'acupuncture cotés en C par ces médecins généralistes et a réclamé l'indu correspondant à la différence de cotation.

Le TASS de LILLE avait condamné le 19 Décembre 1995 la Caisse à prendre en charge la cotation C litigieuse pour les actes réalisés.

La Cour de Cassation a cassé et annulé les 5 jugements rendus le 19 Décembre 1995 par le TASS de LILLE au motif que le TASS n'a pas respecté le texte de la NGAP en énonçant que le Caisse n'apporte pas la preuve que la pose d'aiguilles d'acupuncture a été pratiquée en dehors de tout examen du malade

"Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le Chapitre 1er du Titre II de la nomenclature, la cotation du traitement par acupuncture recouvre non seulement la thérapeutique par application d'aiguilles, mais aussi l'ensemble des recherches diagnostiques afférentes, de sorte que la cotation en K était seule applicable, le Tribunal a violé les textes susvisés".

Ces arrêts du 19 Mars 1998 portent les n°s 1646D, 1648D, 1649D, 1650 D et 1651D.

Ils doivent être produits dans les contentieux portant sur la cotation des actes d'acupuncture.

**Le Directeur de la Gestion
du Risque**

Denis PIVETEAU

**Le Médecin Conseil National
Adjoint**

Dr A.ROUSSEAU